

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Latulippe comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion de l'assurance parentale dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE monsieur Denis Latulippe, actuaire en chef et directeur de l'évaluation et de la révision à la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de trois ans à compter du 10 janvier 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Denis Latulippe comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Latulippe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président-directeur général, monsieur Latulippe est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Latulippe exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Latulippe remplit ses fonctions au siège du Conseil situé sur le territoire de la Ville de Québec.

Monsieur Latulippe, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, muté au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2005 pour se terminer le 9 janvier 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Latulippe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Latulippe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 125 471 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Latulippe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Latulippe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Latulippe participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Latulippe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Latulippe sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Latulippe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Latulippe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Latulippe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Latulippe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Latulippe qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable,

6.2 Retour

Monsieur Latulippe peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil prennent fin avant l'échéance du 9 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Latulippe se termine le 9 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Latulippe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENIS LATULIPPE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43578

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale.

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont :

— trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs ;

— deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs ;

— un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ;

— un membre représentant le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat de trois ans à compter du 10 janvier 2005 :

— comme employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs :

— madame Diane Bellemarre, vice-présidente à la recherche, Conseil du patronat du Québec ;

— monsieur André Lavoie, analyste principal des politiques, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante ;

— comme travailleuse, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs :

— madame Johanne Vaillancourt, vice-présidente, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

— comme travailleur dont les revenus proviennent d'une entreprise :

— monsieur Michael Douglas Kelley, notaire associé, Dionne Kelley Paquin ;